



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 13 février 2020

Ordre du jour :

1. Désignation d'un nouveau président
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2019
3. 7427 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum remplaçant M. André Bauler, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann remplaçant Mme Simone Beissel, M. Charles Margue, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding

Mme Annick Hartung, M. François Thill, du Ministère de l'Economie

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Laurent Mosar, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Guy Arendt, Vice-Président de la Commission, ouvre la réunion ;
M. Claude Haagen, qui est désigné Président, prend la présidence

*

1. Désignation d'un nouveau président

Monsieur le Vice-Président Guy Arendt ouvre la séance en s'enquérant des candidatures à la présidence de la commission.

Monsieur Claude Haagen est proposé et désigné comme Président.¹

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2019

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

3. 7427 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Rapporteur Lydia Mutsch retrace les antécédents des travaux parlementaires qui ont donné lieu à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat rendu le 28 janvier 2020 et qui, à première vue, devrait permettre de procéder à la rédaction d'un projet de rapport. Elle signale qu'également la Chambre de Commerce et les autorités judiciaires ont émis un avis complémentaire. L'intervenante souhaite savoir comment les auteurs du projet de loi se positionnent par rapport à ces avis.

La représentante du Ministère, qui fait distribuer un document de travail,² confirme que les amendements parlementaires ont permis au Conseil d'Etat de lever toutes ses oppositions formelles et que les quelques observations qu'il continue à soulever sont assorties de propositions de texte qui pourraient être reprises. Toutefois, compte tenu de l'avis des autorités judiciaires et plus précisément de l'avis conjoint du Parquet général et des parquets de Luxembourg et de Diekirch, il semble nécessaire – dans l'intérêt de la sécurité juridique – de formuler d'ultimes amendements.

L'oratrice enchaîne en parcourant de vive voix le tableau synoptique distribué. Pour cet exposé, il est renvoyé à ce tableau joint en annexe au présent procès-verbal.

La commission marque son accord à chacune des propositions d'amendement telles qu'expliquées par les représentants du Ministère.

Monsieur le Président Claude Haagen fait acter qu'une lettre d'amendement sera rédigée et transmise pour deuxième avis complémentaire au Conseil d'Etat.

¹ Il remplace ainsi Monsieur Franz Fayot, nommé le 4 février 2020 à la fonction de Ministre en lieu et place de Monsieur Etienne Schneider dont la démission honorable a été accordée le même jour.

² Juxtaposant le dispositif amendé, les observations des avis complémentaires du Conseil d'Etat et des parquets ainsi que des propositions d'amendement afférentes commentées par les auteurs du projet de loi.

4. Divers

Monsieur le Président Claude Haagen précise qu'il entend maintenir la plage fixe à 9.00 heures du jeudi pour les réunions ordinaires de la présente commission. Les prochaines réunions seront convoquées en temps utile.

Luxembourg, le 18 février 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

Annexe :

Projet de loi n° 7427 – tableau synoptique, 18 pp..

Projet de loi n°7427 projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique (Mise en œuvre du règlement (UE) 910/2014)

Projet de loi n°7427 ⁷	Avis complémentaire CE du 28 janvier 2020 Avis Conjoint du PG et des Parquets des LU et de Diekirch du 16 janvier 2020	Amendements + brefs commentaires
restructuration de la loi sous avis	Sans observation.	
Art. 1er <u>L'intitulé de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est complété par les termes « et les services de confiance ».</u>	Sans observation.	La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et les services de confiance
Art. 2. <u>L'article 1er de la même loi est remplacé comme suit :</u> « <u>Art. 1er. Définitions-</u> Au sens de la présente loi, on entend par : a) <u>1°</u> « authentification » : <u>l'authentification</u> au sens du le règlement (UE) N°n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ei après le « <u>règlement européen eIDAS</u> »); b) <u>2°</u> « cachet électronique » : <u>le cachet électronique</u> au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ; c) <u>3°</u> « cachet électronique qualifié » : <u>le cachet électronique qualifié</u> au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ; d) <u>4°</u> « certificat d'authentification de site internet » : <u>le certificat d'authentification de site internet</u> au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ; e) <u>5°</u> « certificat de cachet électronique » : <u>le certificat de cachet électronique</u> au sens du règlement européen	Sans observation.	Art. 1er. Définitions.

<p>eIDAS (UE) n° 910/2014« certificat de signature électronique » au sens du règlement européen eIDAS ;</p> <p>f) « certificat de signature électronique » : le <u>certificat de signature électronique au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014</u> ;</p> <p>g) 6°« <u>certificat qualifié d'authentification de site internet</u> » : le <u>certificat qualifié d'authentification de site internet</u> au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>h) 7°« <u>certificat qualifié de cachet électronique</u> » : le <u>certificat qualifié de cachet électronique</u> au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>i) 8°« <u>certificat qualifié de signature électronique</u> » : le <u>certificat qualifié de signature électronique</u> au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>j) 9°« <u>destinataire du service</u> » : toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service de la société de l'information, notamment pour rechercher ou pour rendre accessible une information ;</p> <p>k) 10°« <u>données de création d'authentification de site internet</u> » : des données uniques qui sont utilisées par le site internet dans le processus d'authentification du site internet ;</p> <p>l) 11°« <u>données de création de cachet électronique</u> » : <u>les données de création de cachet électronique</u> au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>m) 12°« <u>données de création de signature électronique</u> » : <u>les données de création de signature électronique</u> au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>n) 13°« <u>identification électronique</u> » : <u>l'identification électronique</u> au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>o) 14°« <u>organisme d'évaluation de la conformité</u> » : <u>l'organisme d'évaluation de la conformité</u> au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>p) 15°« <u>prestataire</u> » : toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information ;¹²</p>		
--	--	--

<p>q) 16° « prestataire de services de confiance » : <u>le prestataire de services de confiance</u> au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>r) 17° « prestataire de services de confiance qualifié » : <u>le prestataire de services de confiance qualifié</u> au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>s) 18° « produit » : <u>le produit</u> au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>t) 19° « service de confiance » : <u>le service de confiance</u> au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>u) 20° « service de confiance qualifié » : <u>le service de confiance qualifié</u> au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>v) 21° « service d’envoi recommandé électronique » : <u>le service d’envoi recommandé électronique</u> au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>w) 22° « service d’envoi recommandé électronique qualifié » : <u>le service d’envoi recommandé électronique qualifié</u> au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>x) 23° « services de la société de l’information » : tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d’un destinataire de services ;</p> <p>y) 24° « signature électronique » : <u>la signature électronique</u> au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>z) 25° « titulaire de certificat » : une personne physique ou morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat d’authentification de site internet, une personne physique à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de signature électronique ou une personne morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de cachet électronique. »</p>		
<p><u>Art. 3.</u></p>	<p>Sans observation.</p>	<p>Titre II. – De la preuve, des services de confiance et des prestataires de services de confiance.</p>

L'intitulé du T titre II de la même loi prend la teneur suivante: « Titre II. – De la preuve, des services de confiance et des prestataires de services de confiance. »		
Art. 4. A l'article 16 de la même loi, les mot <u>termes</u> « certifié conforme à l'original » sont supprimés.	Sans observation.	Article 16.
Art. 5. L'intitulé du <u>titre II, Chapitre 2, du Titre II loi de la même loi</u> prend la teneur suivante: « Chapitre 2. —Des services de confiance et des prestataires de services de confiance. ».	Sans observation.	Chapitre 2. Des services de confiance et des prestataires de services de confiance
Art. 6. L'intitulé du <u>titre II, chapitre 2, de la section 1^{re}, de la même loi</u> , prend la teneur suivante: « Section 1 ^{re} . —Dispositions communes. ».	Sans observation.	Section 1 ^{re} . Dispositions communes
Art. 7. Les articles 17 et 18 de la même loi est sont abrogés. Les articles subséquents sont renumérotés.	Sans observation.	
Art. 8. L'intitulé de la du titre II, chapitre 2, section 2, libellé « Des prestataires de service de certification », et l'intitulé de la du <u>titre II, chapitre 2, section 2</u> , sous-section 1 ^{re} , libellé « Dispositions communes », de la même loi, sont abrogés <u>supprimés</u> .	Sans observation.	
Art. 10. L' <u>ancien</u> article 20 de la même loi est modifié comme suit : 1° L'intitulé prend la teneur suivante : « <u>Art. 2018</u> . De la protection des données à caractère personnel des prestataires de services . ». 2° a) Au paragraphe 1er, les termes « L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance et » sont <u>supprimés et les</u>	Sans observation.	Article 18. De la protection des données à caractère personnel

<p>termes « les prestataires » sont remplacés par ceux de « Les prestataires ».</p> <p>3° b) Aux paragraphes 1er et 2, le terme « certification » est remplacé par les termes « confiance ».</p> <p>4° e) Le paragraphe 3 prend la teneur suivante: « (3) Lorsqu'un pseudonyme est utilisé, l'identité véritable du titulaire d'un certificat de signature électronique ne peut être révélée par le prestataire de services de confiance qu'avec le consentement du titulaire du certificat ou dans les cas prévus à l'article 19 (2) 17, paragraphe 2 de la présente loi. »</p>		
<p>Art. 9. L'ancien article 19 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° a) Au paragraphe 1er, le terme « certification » est remplacé à deux reprises par le terme « confiance ».</p> <p>2° b) Au paragraphe 3, les termes « l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance » sont remplacés par ceux de « l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et Qualité des produits et services (ci-après désignée par son acronyme « ILNAS ») ».</p> <p>3° e) Le paragraphe 4 prend la teneur suivante : 13 « (4) Toute personne mandatée ou ayant été mandatée chargée ou ayant été chargée de procéder à des audits par l'ILNAS auprès d'un prestataire de services de confiance sont est tenue au secret professionnel et passibles des</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>Article 19. De l'obligation de secret professionnel</p>
<p>Art. 11. Avant l'ancien article 21 de la même loi est insérée une nouvelle section 2 libellée comme suit: « Section 2. Des obligations »</p>	<p>Formulation proposée par le CE : Section 2 Des obligations de certains titulaires de certificats</p> <p>Pas d'autre observation.</p>	<p>Amendement Section 2 Des obligations des prestataires de services de confiance et de certains titulaires de certificats ». → comme la section 2 vise aussi les prestataires de services de confiance on propose d'ajouter à la formulation proposée par le CE les termes 'des prestataires de services et'</p>

<p>Art. 12. L'ancien article 21 de la même loi est modifié comme suit: 1° a) Le paragraphe 1er est abrogé. 2° b) Le L'ancien paragraphe 2 prend la teneur suivante: « (21) Le titulaire du certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est tenu, dans les meilleurs délais, de notifier au prestataire de services de confiance toute modification des informations contenues dans celui-ci. ». 3° e) Le L'ancien paragraphe 3 prend la teneur suivante: « (32) En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou de perte de la conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet, le titulaire de certificat est tenu de faire révoquer immédiatement le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet conformément à l'article 2622 de la présente loi. ». 4° d) Le L'ancien paragraphe 4 prend la teneur suivante: « (43) Lorsqu'un certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est arrivé à échéance ou a été révoqué, le titulaire du certificat ne peut plus utiliser les données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou faire certifier ces données par un autre prestataire de services de confiance. ».</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>Article 21.</p>
<p>Art.13. A la suite de l'ancien article 21 de la même loi est inséré un article 20 libellé comme suit : « Art. 20. Des obligations du titulaire de certificat qualifié de cachet électronique Nonobstant les obligations contenues dans les articles 19 et 24 du règlement européen eIDAS, u Un titulaire de certificat qualifié de cachet électronique établi au Luxembourg met en</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>Art. 20. Des obligations du titulaire de certificat qualifié de cachet électronique</p>

oeuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir établir l'identité, la qualité et les pouvoirs de chaque personne physique qui représente la personne morale, lors de chaque usage manuel/ou usage non automatisé de création de cachet électronique.		
<p>Art.14. L'<u>ancien</u> article 22 de la même loi prend la teneur suivante: « Art. 221. De l'obligation d'information-</p> <p>(1) Le prestataire de services de confiance prévient le titulaire de l'échéance du certificat au moins un mois en avance.</p> <p>(2) Le prestataire de services de confiance qualifié est tenu d'informer les utilisateurs du changement de statut dans la liste de confiance de ses services de confiance qualifiés dans un délai de sept jours à compter de la date effective du changement de statut. »</p>	Sans observation.	Art. 21. De l'obligation d'information
<p>Art. 15. A la suite de l'ancien article 22 de la même loi est inséré un article 22 libellé comme suit : « Art. 22. De la révocation des certificats</p> <p>(1) A la demande de son titulaire, préalablement identifié, le prestataire de services de confiance révoque immédiatement le certificat qualifié.</p> <p>(2) Lorsque le certificat a dû être révoqué pour un autre motif que celui prévu au paragraphe 1er, le prestataire de services de confiance informe le titulaire de la révocation du certificat dans les meilleurs délais et motive sa décision. »</p>	Sans observation.	Article 22. De la révocation des certificats
<p>Art. 15bis.</p>	<p>Le Conseil d'Etat note que les auteurs ont supprimé l'article 26 et notamment le paragraphe 2 sans avancer un début d'explication. En l'occurrence il s'agit d'une erreur matérielle.</p> <p>L'article 26 est modifié et prend en compte la restructuration de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et les services de confiance de manière que l'article 22bis est créé.</p>	<p>Article 22bis. L'article 26 est modifié comme suit:</p> <p>a) Au paragraphe 1er, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance » et les termes « certificat qualifié » sont remplacés par le terme « certificat ».</p> <p>b) Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:</p>

	<p>→ L'article 26 modifié devient l'article 22bis.</p>	<p>« (2) Le prestataire de services de confiance, respectivement le prestataire de services de confiance qualifié, révoque un certificat, respectivement un certificat qualifié, immédiatement lorsque:</p> <p>a) il découvre ou est informé que le certificat a été constitué sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité ou que la sécurité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet a été compromise respectivement risque d'être compromise ou que le certificat a été utilisé frauduleusement ;</p> <p>b) le prestataire de services de confiance est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire ;</p> <p>c) la révocation d'un certificat a été ordonnée par une juridiction ;</p> <p>d) l'ILNAS retire le statut qualifié au prestataire de services de confiance qualifié ou au service de confiance qualifié sous lequel le certificat a été émis, sauf dérogation de l'ILNAS ;</p> <p>e) l'ILNAS demande la révocation du certificat qualifié pour non-respect des exigences de la présente loi respectivement du règlement européen eIDAS ».</p> <p>c) Au paragraphe 3, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance », et la dernière phrase du paragraphe 3 est supprimée.</p> <p>d) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.</p>
--	--	--

<p>Art. 16. <u>A la suite du nouvel article 22 de la même loi est inséré un article 23 libellé comme suit :</u> « Art. 23. Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article 34bis<u>28.</u> »</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>Article 23.</p>
<p>Art. 17. Les anciens articles 23, 24, et 25, 26, 27 et 28 de la même loi sont abrogés. Les articles subséquents sont renumérotés.</p>	<p>Sans observation.</p>	
<p>Art. 18. Avant l'ancien article 29 de la même loi est insérée une nouvelle Section 3 libellée comme suit: « Section 3. —La surveillance des prestataires de services de confiance—»</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>Section 3. La surveillance des prestataires de services de confiance</p>
<p>Art. 19. L'ancien article 29 de la même loi prend la teneur suivante: « Art. 29<u>24.</u> (1) Le rôle de l'ILNAS est le suivant: —contrôler les prestataires de services de confiance qualifiés afin de s'assurer, par des activités de contrôle a priori et a posteriori, que ces prestataires de services de confiance qualifiés et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent satisfont aux exigences fixées dans la législation européenne applicable, la présente loi et les règlements pris en son exécution ; —prendre des mesures, si nécessaire, en ce qui concerne les prestataires de services de confiance non qualifiés par des activités de contrôle a posteriori, lorsqu'il est informé que ces prestataires de services de confiance non qualifiés ou les services de confiance qu'ils fournissent ne satisferaient pas aux exigences fixées dans la législation européenne applicable ou la présente loi ou les règlements pris en son exécution.</p>	<p>L'opposition formelle à l'encontre de l'article 29, paragraphe 1er est levé.</p>	<p>Article 24. Rôle de l'ILNAS</p>

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 910/2014 et de la présente loi, l'ILNAS est investi des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.

(2) L'ILNAS peut, dès lors que c'est dans l'intérêt public, publier soit au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, soit dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois ou étrangers, un changement de statut dans la liste de confiance nationale.

~~(3) Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article 34bis de la présente loi.~~

~~(4)~~ (3) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'organisme d'évaluation de la conformité, l'ILNAS constate que les activités du prestataire de services de confiance ne sont pas conformes à la législation européenne applicable ou à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, il invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'il détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'ILNAS peut procéder à la mise à jour du statut du prestataire ou des services concernés sur la liste de confiance nationale.

~~(5)~~ (4) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de confiance des exigences fixées dans le règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ou la présente loi ou des les règlements pris en son exécution, l'ILNAS peut en informer à telles fins que de droit les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement. Les rapports établis à l'attention de l'ILNAS peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de services de confiance en a reçu communication par l'ILNAS.

~~(6) L'ILNAS peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de services de confiance qualifié à la~~

Le paragraphe 3 de l'article 29 est devenu l'article 21bis.

<p>législation européenne applicable, à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution.» »</p>	<p>Le CE suggère de maintenir le paragraphe 6 de cet article.</p>	<p>OK on maintient le paragraphe 6 de cet article : (6) L'ILNAS peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de services de confiance qualifié à la législation européenne applicable, à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution. »</p>
---	---	--

<p>Art. 20. A la suite de l'ancien article 29 de la même loi est inséré un article 25 libellé comme suit : « Art. 29bis25. <i>Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés</i> (1) <i>L'ILNAS publie sur son site Internet, quelles autres méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1er, lettre (d) du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 sont reconnues au Luxembourg sous condition que la garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne soit confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, ainsi que les exigences minimales à respecter.</i> En cas de non-conformité aux méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1er, lettre d) du règlement (UE) n° 910/2014 confirmées par un organisme d'évaluation de la conformité, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions administratives prévues par l'article 34bis28. (2) L'ILNAS surveille les méthodes d'identification visées au paragraphe 1er. <i>Si, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'ILNAS constate des insuffisances ou des risques en termes de sécurité, l'ILNAS peut imposer au prestataire de services de confiance qualifié la prise de mesures de sécurité techniques ou organisationnelles supplémentaires. Si les risques constatés ne peuvent être suffisamment mitigés, l'ILNAS peut interdire au prestataire de services de confiance qualifié l'utilisation de la méthode d'identification concernée et en cas de non-conformité à cette interdiction prononcée par l'ILNAS, le prestataire de</i></p>	<p>Le CE soulève que la formulation du règlement (UE) n° 910/2014 prévoit la sanction en cas de non-conformité aux méthodes d'identification confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité alors que dans l'alinéa 2 la confirmation se rapporte aux méthodes d'identification et non à la non-conformité aux méthodes d'identification. Le CE suggère d'omettre l'alinéa 2 du paragraphe 1 « alors que l'idée de confirmation de la garantie d'équivalence est déjà incluse au paragraphe 1er et que le seul but de la disposition est d'instaurer un régime de sanctions, ce à quoi il est pourvu de façon suffisante moyennant la disposition sur les sanctions administratives telle qu'elle est complétée à travers l'amendement concernant le point 26 □ du projet de loi initial ».</p> <p>Formulation proposée par le CE : « L'ILNAS surveille l'utilisation des méthodes d'identification visées au paragraphe 1er. »</p> <p>L'opposition formelle du CE concernant le paragraphe 2 de cet article est levé.</p>	<p>Art. 25. Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés</p> <p>OK on biffe l'alinéa 2 du paragraphe 1 à savoir : « En cas de non-conformité aux méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1er, lettre d) du règlement (UE) n° 910/2014 confirmées par un organisme d'évaluation de la conformité, le prestataire de services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions administratives prévues par l'article 34bis28. »</p> <p>Amendement « L'ILNAS surveille les méthodes d'identification visées au paragraphe 1er et leur utilisation par les prestataires de services de confiance qualifiés. » → D'abord les méthodes d'identification doivent être vérifiées et puis seulement leur utilisation est contrôlée. Ainsi pour améliorer la cohérence, être explicite et être le plus clair possible, les auteurs proposent de reprendre la</p>
---	---	---

<p>services de confiance qualifié se voit appliquer les sanctions prévues par la présente loi mettre à jour la liste des méthodes d'identification visées au paragraphe 1er ou les exigences minimales visées au paragraphe 1er. »</p>		<p>formulation du CE et de compléter la première phrase du paragraphe 2.</p>
<p>Art. 21. L'intitulé du titre II, chapitre 2, La Sous-Section 3, libellé « Des prestataires de service de certification accrédités » de la même loi devient la nouvelle le titre II, chapitre 2, Ssection 4, libellée-comme suit: « Section 4.—De l'arrêt et du transfert des activités des prestataires de services de confiance qualifiés—»</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>Section 4. De l'arrêt et du transfert des activités des prestataires de services de confiance qualifiés. »</p>
<p>Art. 22. Les anciens articles 30 et 31 de la même loi sont abrogés. Les articles subséquents sont renumérotés.</p>	<p>Sans observation.</p>	
<p>Art. 23. L'ancien article 32 de la même loi prend la teneur suivante: « Art. 3226. De l'arrêt et du transfert des activités- (1) Le prestataire de services de confiance qualifié informe au moins trois mois à l'avance, sauf motif valable, l'ILNAS de son intention de mettre fin à ses activités <u>ou une partie de ses activités ou</u>, le cas échéant, de son incapacité de poursuivre ses activités. Il s'assure de la reprise des activités par un autre prestataire de services de confiance qualifié, dans les conditions décrites au §2 paragraphe 2 du présent article, ou, à défaut, prend les mesures requises au §3 paragraphe 3 du présent article. (2) Le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités se conforme aux dispositions relatives aux plans d'arrêt d'activité vérifiés par l'organisme d'évaluation de la conformité et par l'ILNAS peut transférer à un autre prestataire de services de confiance qualifié tout ou partie de ses activités. Le transfert des certificats qualifiés est opéré aux conditions suivantes :</p>		<p>Article 26. De l'arrêt et du transfert des activités</p>

<p>a) <u>Le prestataire de services de confiance qualifié avertit chaque titulaire de certificat qualifié au moins un mois à l'avance qu'il envisage de transférer les certificats qualifiés à un autre prestataire de services de confiance qualifié ;</u></p> <p>b) <u>Le prestataire de services de confiance qualifié précise l'identité du prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé ;</u></p> <p>c) <u>Le prestataire de services de confiance qualifié indique au titulaire de certificat qualifié qu'il dispose du droit de refuser le transfert envisagé, ainsi que les délais et modalités selon lesquels il peut exprimer un tel refus. En cas de refus du titulaire de certificat qualifié dans le délai prévu, le prestataire de services de confiance qualifié révoque le certificat qualifié du titulaire de certificat qualifié ;</u></p> <p>d) <u>Le prestataire de services de confiance qualifié transmet toutes les informations visées à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014 au prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé ;</u></p> <p>e) <u>Le prestataire de services de confiance qualifié transmet tous ses propres certificats en relation avec les données indiquées aux annexe I, lettre g), annexe III, lettre g), annexe IV, lettre h) à l'article 42, paragraphe 1er, lettre c) et à l'article 33, paragraphe 1er, lettre b) du règlement (UE) n° 910/2014 au prestataire de services de confiance qualifié auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé.</u></p> <p>(3) Le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités sans qu'elles ne soient reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié révoque, dans un délai de 5 jours d'un mois après en avoir informé les titulaires, tous les certificats qualifiés ainsi que, tous les certificats non qualifiés, sauf dérogation de l'ILNAS et informe les titulaires des mesures prises pour satisfaire à l'exigence fixée à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014.</p> <p>(4) Le décès, l'incapacité, la faillite, la dissolution volontaire et la liquidation, ou tout autre motif involontaire d'arrêt des</p>	<p>Formulation proposée par le CE : « c) le prestataire de services de confiance qualifié <u>informe le titulaire de certificat qualifié du droit qu'il dispose de refuser le transfert envisagé et lui indique les délais et modalités selon lesquels il peut exprimer un tel refus.</u> »</p> <p>Formulation proposée par le CE : « e) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet <u>au prestataire de services de confiance qualifié, qui reprend tout ou partie de son activité,</u> tous ses propres certificats en relation avec les données indiquées <u>aux articles 33, paragraphe 1^{er}, lettre b), et 42, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 910/2014, ainsi qu'aux annexes I, lettre g), III, lettre g) et IV, lettre h), du même règlement.</u> »</p> <p>Formulation proposée par le CE : « auquel il est envisagé de transférer les certificats qualifiés »</p> <p>Le CE lève l'opposition formelle concernant le paragraphe 3.</p>	<p>OK concernant la formulation proposée du CE</p> <p>OK concernant la formulation proposée du CE</p> <p>OK concernant la formulation proposée du CE</p>
---	---	--

activités sont assimilés à une cessation d'activité au sens de la présente loi. »		
Art. 24. L' <u>ancien</u> article 33 de la <u>même loi</u> est abrogé. <u>Les articles subséquents sont renumérotés.</u>	Sans observation.	
Art. 25. L' <u>intitulé</u> du titre II, chapitre 2, La <u> Sous-section 4, libellé</u> « Du recommandé électronique » de la <u>même loi</u> devient la nouvelle le titre II, chapitre 2, <u>Section 5.</u>	Sans observation.	Le titre II, Chapitre 2, Section 5.
Art. 26. L' <u>ancien</u> article 34 de la <u>même loi</u> prend la teneur suivante: « <u>Art. 3427. Du service d'envoi recommandé électronique</u> Le <u>service d'envoi</u> recommandé électronique qualifié au sens du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 est équivalent à celui d'un <u>service d'envoi</u> recommandé sur support papier. Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, l'obligation légale ou réglementaire de recourir à un envoi recommandé est présumée satisfaite par le recours à un service d'envoi recommandé électronique qualifié <u> nul ne peut contraindre ou être contraint à recourir à un service d'envoi recommandé électronique qualifié.</u> »	Le CE lève l'opposition formelle sur l'article.	Art. 27. Du service d'envoi recommandé électronique
Art. 27. A la suite de l' <u>ancien</u> article 34 de la <u>même loi</u> est insérée une nouvelle section 6 qui prend la teneur suivante libellée comme suit: « <u>Section 6. — Dispositions administratives-</u> <u>Art. 34bis28. Sanctions administratives</u> (1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 <u>15 000</u> euros à tout prestataire de services de confiance qui: <u>a) 1°</u> refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés par l'ILNAS dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance ;		Section 6. Dispositions administratives Art. 28. Sanctions administratives Amendement Vu la critique de l'avis conjoint du Parquet Général, des Parquets de Luxembourg et de Diekirch concernant les sanctions pénales, les auteurs tiennent aussi à rendre plus clair et prévisible les sanctions administratives (1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 <u>15 000</u> euros à tout prestataire de services de confiance qui:

<p>b) 2° fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle ;</p> <p>c) 3° enfreint les dispositions de l'article 23 du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014.;</p> <p>d) enfreint l'article 29 bis 25, paragraphe 1er.</p> <p>(2) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 15 000 euros aux personnes physiques ou morales en cas d'utilisation dans leur dénomination sociale, leur nom commercial ou toute communication commerciale, la dénomination de prestataire de services de confiance qualifié ou de services de confiance qualifiés sans être inscrites sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS.</p> <p>(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.</p> <p>(4) Les décisions d'infliger une amende administrative. Toute décision prise par l'ILNAS en vertu du présent article sont est susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à compter de la notification. »</p>	<p>Formulation proposée par le CE :</p> <p>« d) ne respecte pas les méthodes d'identification et les exigences minimales définies en vertu de l'article 25, paragraphe 1^{er} (UE) n° 910/2014. »</p>	<p>a) 1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés par l'ILNAS dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance ;</p> <p>b) 2° fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle ;</p> <p>c) enfreint les dispositions concernant l'utilisation du label de confiance de l'Union européenne de l'article 23 du règlement (UE) n° 910/2014 et du règlement d'exécution (UE) 2015/806 ;</p> <p>d) ne respecte pas les méthodes d'identification et les exigences minimales définies en vertu de l'article 25, paragraphe 1^{er} (UE) n° 910/2014 ; (→OK concernant la formulation proposée du CE)</p> <p>e) ne transmet pas le rapport d'évaluation de la conformité à l'organe de contrôle conformément à l'article 20, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 910/2014 ; → Les auteurs ont choisi de prévoir des sanctions administratives pour tout prestataire de services de confiance qui ne transmet pas le rapport d'évaluation de la conformité à l'organe de contrôle conformément à l'article 20, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 910/2014. Initialement des sanctions pénales étaient ici prévues. Vu l'avis conjoint du Parquet Général, des Parquets de Luxembourg et de Diekirch les auteurs estiment que les exigences en cause peuvent être contrôlées et sanctionnées par l'ILNAS qui est journalièrement en relation avec les prestataires de services de confiance et la problématique y afférente.</p> <p>(2) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 15 000 euros aux personnes</p>
---	--	---

		physiques ou morales en cas d'utilisation dans leur dénomination sociale, leur nom commercial ou toute communication commerciale, la dénomination de prestataire de services de confiance qualifié ou de services de confiance qualifiés sans être inscrites sur une liste de confiance nationale conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 910/201. » → Les auteurs ont modifié la fin de la phrase du paragraphe 2 pour éviter tout risque qu'une société inscrite sur une autre liste de confiance nationale pourrait tomber sous cet article.
--	--	--

		Titre III. Dispositions pénales
--	--	---------------------------------

<p>Art. 28.</p> <p>A la suite de l'ancien article 45 de la même loi est inséré un nouvel article 45bis40 qui prend la teneur suivante:18</p> <p>« Art. 45bis40. Des prestataires de services de confiance</p> <p>(1) Est punieSont punis d'une amende de 251 euros jusqu'à 25.00025 000 euros toute personne ceux qui offrent des services de confiance en violation des dispositions de l'article 21, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) n° 910/2014 ou sans être inscrits sur les listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1er, du même règlement.</p> <p>1° en cas de prestation de services de confiance prétendument qualifiés sans être inscrits sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS, ou</p> <p>2° qui n'est pas conforme à l'article 21, paragraphe 1 du règlement européen eIDAS.</p> <p>(2) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.00025 000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8-huit jours à 6-six mois ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui n'est pas conforme ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées :</p> <p>a) 1° à l'article 3226, paragraphe 1er de la présente loi,;</p>	<p>Formulation proposée par le CE :</p> <p>« Sanctions pénales »</p> <p>Le Parquet Général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch dans leur avis conjoint estiment que la sécurité juridique n'est pas garantie. Le nouvel article 40 « fait à plusieurs endroits un simple renvoi de certaines dispositions du Règlement eIDAS », dispositions qui sont « souvent rédigées de manière assez générale » et « difficilement conciliable avec la technique légistique d'un simple renvoi lorsqu'il s'agit de définir les infractions que la loi entend punir ». Le Parquet Général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch dans leur avis conjoint soulignent que « les infractions pénales dont l'objet devra être circonscrit avec rigueur et dont les contours devront être visibles et compréhensibles pour les justiciables concernés. »</p>	<p>Amendement</p> <p>OK concernant la formulation proposée du CE</p> <p>« Art.40. Sanctions pénales</p> <p>(1) Est punieSont punis d'une amende de 251 euros jusqu'à 25.00025 000 euros toute personne ceux qui offrent des services de confiance en violation des dispositions de l'article 21, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) n° 910/2014 ou sans être inscrits sur une des les listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1er, du même règlement.</p> <p>1° en cas de prestation de services de confiance prétendument qualifiés sans être inscrits sur la liste de confiance nationale publiée par l'ILNAS, ou</p> <p>2° qui n'est pas conforme à l'article 21, paragraphe 1 du règlement européen eIDAS.</p> <p>(2) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.00025 000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8-huit jours à 6-six mois ou d'une de ces peines seulement, n'est pas</p>
---	---	---

<p>b) 2° à l'article 3226, paragraphe 2 de la présente loi ;</p> <p>c) 3° à l'article 20, paragraphe 1er, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>d) 4° à l'article 24, paragraphe 1er, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ; ou</p> <p>e) 4° à l'article 24, paragraphe 2, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014.</p> <p>(3) Est punie d'une amende de 251 euros à 500.000 500 000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8-huit jours à trois cinq ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui n'est pas conforme <u>ne s'est pas conformée</u> aux dispositions légales visées :</p> <p>a) 1° à l'article 19-17 de la présente loi, paragraphe 4 ;</p> <p>b) 2° à l'article 19, paragraphe 2, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>c) 3° à l'article 24, paragraphe 3, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>d) 3° à l'article 24, paragraphes 4, du règlement européen eIDAS (UE) n° 910/2014. »</p>		<p>conforme <u>ne s'est pas conformée</u> aux dispositions légales visées :</p> <p>a) toute personne qui ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées à l'article 3226, paragraphe 1er de la présente loi ;</p> <p>b) toute personne qui ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées à l'article 3226, paragraphe 2 de la présente loi ;</p> <p>c) <u>tout prestataire de services de confiance qualifiée qui ne s'est pas conformé aux obligations de se soumettre à un audit conformément à l'article 20, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 910/2014 ;</u></p> <p>d) <u>tout prestataire de services de confiance qualifiée qui ne s'est pas conformé aux exigences d'identification applicables pour l'émission d'un certificat qualifié conformément à l'article 24, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 910/2014 ;</u></p> <p>e) <u>tout prestataire de services de confiance qualifiée fournissant des services de confiance qualifiés qui ne s'est pas conformé aux exigences conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014.</u></p> <p>(3) Est punie d'une amende de 251 euros à <u>500 000</u> euros et d'une peine d'emprisonnement de 8-huit jours à <u>cinq</u> ans ou d'une de ces peines seulement :</p> <p>a) <u>toute personne qui ne s'est pas conformée à l'article 19-17, paragraphe 4 ;</u></p> <p>b) <u>toute personne qui ne s'est pas conformée aux exigences de notification d'incidents de sécurité conformément à l'article 19, par. 2 du règlement (UE) n° 910/2014 ;</u></p> <p>c) <u>tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux</u></p>
--	--	--

		<p>exigences de révocation d'un certificat qualifié conformément à l'article 24, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 910/2014 ;</p> <p>d) toute personne qui délivre des certificats qualifiés sans fournir des informations sur la validité ou le statut de révocation des certificats qualifiés conformément à l'article 24, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 910/2014.</p> <p>→ Afin prendre en compte l'avis conjoint du Parquet Général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, les renvois ont été précisés. La cohérence veut que le paragraphe 3, point c) et d) tombent sous cet article. L'ILNAS pourra dans les affaires requises par le Parquet Général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch rédiger un avis.</p>
--	--	--